



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 85-DDPP-18 portant sursis à statuer

Le Préfet

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 modifié relatif à l'autorisation environnementale;

VU l'arrêté préfectoral n°17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 355/DDPP/17 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par la société SUEZ Centre-Est en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur une installation de stockage de produits non dangereux à Mably (42300) lieu-dit « Les Tuileries »,

VU le dossier d'enquête publique reçu le 6 juillet 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 portant sursis à statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que tous les éléments nécessaires à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'ont pas été réunis dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 susvisé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, dans sa version antérieure au 1^{er} mars 2017 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le délai imparti pour statuer sur la demande présentée par la société SUEZ Centre-Est en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur une installation de stockage de produits non dangereux à Mably (42300) lieu-dit « Les Tuileries ». est prorogé de cinq mois, soit jusqu'au 6 août 2018.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Monsieur le sous-préfet de Roanne, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame le directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de Mably sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairies où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de Mably, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 26 février 2018

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations



Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société SUEZ Centre-Est
Le Gerland Plaza
19, rue Pierre-Gilles de Gennes
69007 LYON
- Monsieur le sous-préfet de Roanne
- Monsieur le maire de Mably
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43
- Archives
- Chrono